

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 2

(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Dans le 4° du II de cet article, après les mots :

« en cours »,

insérer les mots :

« ainsi que celles envisagées pour l'année à venir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annexe 4, relative au suivi des exonérations de cotisations sociales, doit aussi intégrer les mesures proposées pour l'année à venir de manière spécifique, et non globalement dans l'annexe 8.